

**Protéger l'argent des contribuables
contre la fraude et la corruption**

Le **Parquet**
Européen



Pourquoi un Parquet européen?

1 UN PARQUET EFFICACE POUR LUTTER CONTRE LA FRAUDE EN EUROPE

TABLE DES MATIÈRES

1. Pourquoi un Parquet européen?
2. Quelles sont les compétences du Parquet européen?
3. Comment fonctionne le Parquet européen?
4. Protéger les citoyens
5. Collaborer avec les partenaires

Les fonds destinés à améliorer le bien-être des citoyens de l'UE ont toujours été la cible de criminels et de fraudeurs. Chaque année, la fraude transfrontalière à la TVA occasionne des pertes estimées à 50 milliards d'euros au budget des États membres et de l'UE. Et, en 2017, les États membres (EM) ont signalé des irrégularités frauduleuses pour un montant d'environ 500 millions d'euros.

Les enquêtes et sanctions légales à l'échelle nationale s'avèrent dans la plupart des cas insuffisantes, soit parce que les ressources dont disposent les autorités policières et judiciaires sont limitées, soit parce que, pour les États membres, la protection des finances de l'UE n'est pas la priorité. En outre, les enquêtes sur les affaires transfrontalières sont souvent plus complexes et pâtissent d'un manque de coopération au niveau judiciaire. Les cas de fraude et de corruption graves finissent souvent par ne faire l'objet d'aucune enquête ni poursuite, ce qui génère un sentiment d'impunité.

Apporter des solutions

L'article 86 du traité de Lisbonne a autorisé la mise en place d'un Parquet européen, un nouvel organe capable de changer la donne grâce à sa capacité à réagir promptement en lançant des enquêtes et des poursuites dans tous les États membres participants de l'Union Européenne.

En échangeant des informations en temps réel et en enquêtant sur le terrain, ce nouveau parquet sera à même de mieux protéger les intérêts financiers de l'UE, comblera les lacunes en matière de coopération judiciaire que ne couvrent ni les organes existants de l'Union comme Eurojust, ni les enquêtes administratives portant sur les activités irrégulières ou frauduleuses menées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), et garantira un suivi efficace et équitable des enquêtes et des poursuites dans tous les États membres de l'UE.

Un organe supranational d'un genre nouveau

Coordonnées et supervisées de manière centralisée, les enquêtes du Parquet européen seront menées sur le territoire des États membres de l'UE et les affaires seront portées devant les tribunaux nationaux.

Établi par le règlement UE 2017/1939 du 12 octobre 2017, le Parquet européen sera le premier parquet public supranational en charge d'enquêtes et de poursuites pénales. Le Parquet devrait prendre effectivement ses fonctions à la fin de l'année 2020.

PARQUET EUROPÉEN: DONNÉES CLÉS

Organisation centrale

- Basée au Luxembourg
- Un chef du Parquet européen nommé par le Parlement européen et le Conseil.
- Un collège composé du chef du Parquet européen et de procureurs européens.
- 22 procureurs européens (un pour chaque EM participant) nommés par le Conseil.
- Une chambre permanente comportant un président et deux membres permanents.
- Un directeur administratif désigné par le collège.
- Une équipe constituée de plus de 100 personnes travaillant à la fois pour l'organe central et les instances délocalisées.

Instances délocalisées

- Au moins deux procureurs européens délégués basés dans chacun des États membres.

Date prévisionnelle de prise de fonction

- Après le 20 novembre 2020.

Quelles sont les compétences du Parquet européen?

2 ENQUÊTES ET POURSUITES INDÉPENDANTES

Le Parquet européen sera la première véritable instance supranationale judiciaire disposant du pouvoir d'enquêter et de poursuivre en justice de manière indépendante des délits portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union.

Il sera susceptible de poursuivre les auteurs suspects de ces délits et de les traduire devant les tribunaux des 22 États membres de l'UE participants. Les États membres non participants pourront décider à tout moment de se joindre au Parquet européen.

Un organe protégé contre les influences

L'indépendance du Parquet européen est au cœur du projet. Dès leur nomination, le chef du Parquet européen et les procureurs seront protégés de toute influence répréhensible à l'échelle européenne et nationale (notamment de l'ingérence politique dans les poursuites en cours).

Bien que totalement indépendant, le Parquet européen restera responsable de ses activités générales devant le Parlement européen, le Conseil et la Commission sous réserve du respect de son obligation de discrétion et de confidentialité sur les cas individuels.

Au cours de ses enquêtes et poursuites, le Parquet européen sera tenu de respecter les principes de légalité, de proportionnalité, d'impartialité et d'équité envers le suspect ou les personnes accusées et devra

apporter les preuves qui joueront en faveur ou à l'encontre de ces derniers.

Dommages financiers

L'objectif premier de son mandat portera sur les fraudes et les autres délits susceptibles de nuire aux intérêts financiers de l'UE (soit les délits dits PIF, pour «protection des intérêts financiers», tels que définis dans la directive (UE) 2017/1371):

- les fraudes portant sur les dépenses et les recettes;
- les fraudes liées à la TVA (dans la mesure où elles concernent les territoires d'au moins deux EM et portent sur au moins 10 millions d'euros);
- le blanchiment de sommes liées à des actifs provenant de fraudes impactant le budget de l'UE;
- la corruption active et passive ou les détournements qui portent atteinte aux intérêts financiers de l'UE; et
- la participation à une organisation criminelle si les principales activités menées consistent à commettre des délits au détriment du budget de l'UE.

Ces activités frauduleuses ont un impact direct sur la vie quotidienne des gens, nourrissent le sentiment d'insécurité chez les citoyens, infligent de sérieux dommages à un vaste ensemble d'acteurs économiques et d'entreprises et, en fin de compte, contribuent à la perte de crédibilité de l'Union en tant que telle (voir encadré).

Le Parquet européen disposera également de compétences accessoires: la capacité à enquêter et à poursuivre toute autre activité illégale considérée comme «inextricablement liée» à un délit PIF. Cela inclura les délits dont l'objectif est uniquement de s'assurer de disposer des moyens matériels et légaux de commettre un délit PIF (par exemple la falsification) ou d'assurer le profit ou le produit du délit PIF commis, sous réserve que le caractère accessoire du délit soit moins grave, du point de vue de la sanction, que le délit PIF. S'ils sont plus graves, ces délits resteront, en règle générale, de la compétence des autorités judiciaires nationales. Le Parquet européen s'abstiendra également d'exercer sa compétence lorsque le préjudice pour le budget de

l'Union est inférieur au préjudice causé à une autre victime (par exemple, les budgets des États membres).

Dans la mesure où le Parquet européen se trouvera inévitablement confronté à une vaste gamme de délits, il sera tenu de traiter en priorité les affaires qui relèvent de sa compétence en fonction de critères généraux (ce qui constituera la «politique de poursuite» du Parquet européen). Par ailleurs, il pourra décider de ne pas se saisir des affaires de fraudes de moins de 100 000 euros ou de les transférer aux autorités nationales lorsque, en raison de la gravité du délit ou de la complexité de la procédure, il n'y a pas lieu d'ouvrir une enquête ou d'engager des poursuites au niveau de l'UE.

DÉLITS RELEVANT D'UNE ENQUÊTE PAR LE PARQUET EUROPÉEN

Le Parquet européen pourra enquêter sur tout type de fraude impliquant des fonds européens, comme les fraudes portant sur les Fonds régionaux ou relevant de la politique agricole commune. Ce qui inclura les pratiques abusives dans le cadre des procédures de passation de marchés. Le Parquet européen sera également susceptible d'enquêter sur les fraudes à la TVA complexes de type carrousel.

Fraude carrousel à la TVA

Un fournisseur établit dans l'État membre 1, la «société relais», livre des biens (exonérés de TVA) à une deuxième entité établie dans l'État membre 2, l'«opérateur défaillant».

Ledit opérateur profite alors de cette livraison de biens intra-communautaire exemptée de TVA et revend, à un prix très compétitif, ces mêmes biens sur son marché national, celui de l'État membre 2.

La vente à un prix compétitif est possible parce que, bien que l'opérateur facture la TVA à ses clients, il ne la déclare pas aux autorités fiscales et donc accroît sa marge bénéficiaire.

Ensuite, l'opérateur défaillant disparaît, ce qui rend impossible le recouvrement des impôts dans l'État où les biens et services sont consommés.

Cette opération peut être répétée de manière circulaire, soit en «carrousel».

Comment le Parquet européen apporte-t-il de la valeur?

- Il dispose des compétences, des pouvoirs et des ressources nécessaires pour combler les lacunes en matière pénale observées au sein des États membres participants et donc pour lutter contre les délits portant atteinte au budget de l'UE.
- Il peut partager et croiser les informations relatives aux affaires transfrontalières avec d'autres organes européens et avec les autorités nationales.
- Il reçoit des informations que les États membres sont tenus de lui communiquer sur les cas de fraude à la TVA liés à la TVA transfrontalière et qui pourraient entraîner un préjudice supérieur à 10 millions d'euros.

Procédures de passation de marchés

Les procédures de passation de marchés au sein de l'UE sont souvent très techniques et peuvent être faussées moyennant l'accès à des informations confidentielles permettant de favoriser l'un ou l'autre des concurrents.

Dans de tels cas, il peut s'avérer extrêmement complexe pour les autorités nationales de détecter et d'enquêter sur les signaux d'alerte laissant suspecter une fraude.

Comment le Parquet européen apporte-t-il de la valeur?

- Il associe l'expertise technique d'une équipe hautement spécialisée à la collaboration avec des partenaires clés.
- Il dispose de la capacité à mener des enquêtes transfrontalières sur les territoires des différents États membres participants.
- Il a recours à des procédures simplifiées identiques à celles utilisées par les parquets nationaux.

Comment fonctionne le Parquet européen?

3 UNE COLLABORATION TRANSFRONTALIÈRE POUR DÉFENDRE LES INTÉRÊTS NATIONAUX ET EUROPÉENS

En tant qu'organe unique, le Parquet européen agira à la fois au niveau centralisé et décentralisé. Son instance centrale sera constituée d'un collège comprenant un chef du Parquet et 22 procureurs européens, soit un par État membre participant.

Au niveau décentralisé, le système judiciaire de chaque État membre participant disposera de procureurs européens délégués (PED), qui devront, au moment de leur nomination au poste de PED, être des membres actifs du ministère public national ou des membres du corps judiciaire en charge de mener des enquêtes et de porter les affaires devant les tribunaux.

Collecter des informations

Afin d'être en mesure d'enquêter, de poursuivre et de faire juger de manière efficace les contrevenants, le Parquet européen devra être dûment informé de tout fait qui pourrait constituer un délit en vertu de sa mission.

À cette fin, les autorités nationales compétentes, ainsi que les institutions, organes, bureaux et agences de l'Union devront, dans les meilleurs délais, signaler au Parquet européen tout agissement criminel relevant de sa compétence.

Ces entités compétentes pourront recourir aux procédures de signalement déjà en place soit au niveau national soit au niveau de l'UE dans le cadre de l'OLAF, afin de garantir que le Parquet européen

reçoive des informations structurées telles que requises par son règlement.

Aux fins d'engager une action, le Parquet européen pourra également collecter des informations auprès d'autres sources ou de manière proactive, notamment via les principaux réseaux d'information, des intervenants privés ou des dénonciateurs. Les dénonciateurs devront être protégés conformément à la directive de l'UE sur la protection des personnes dénonçant les infractions, récemment adoptée, et ne devront pas pouvoir être dissuadés d'agir par la perspective de représailles.

Enquête et poursuites

Une fois qu'une affaire est engagée, soit par un PED soit sur instruction de la chambre permanente, elle sera en principe suivie par le PED de l'État membre de l'UE où se situe le point focal originel de l'affaire, par exemple dans l'État membre où le délit principal a été commis.

Si le cas le justifie, un PED d'un autre EM pourra être désigné pour suivre l'affaire, par exemple un PED d'un État membre où le suspect a sa résidence habituelle ou dont il est ressortissant, ou encore dans celui où les dommages financiers sont les plus importants.

Une fois désigné, le PED responsable prendra de son côté les mesures nécessaires à l'enquête ou demandera aux autorités nationales compétentes d'y pourvoir.

Tandis que le Parquet européen portera l'affaire devant les tribunaux nationaux compétents en vertu du droit national applicable et du règlement sur le Parquet européen, l'organisation des travaux internes du Parquet européen sera régie par le règlement interne, adopté par le collège.

Superviser les enquêtes

Les enquêtes menées par un PED seront supervisées, au nom de la chambre permanente, par le procureur européen du même État membre que le PED concerné. Dans la mesure où il/elle possède une connaissance approfondie de la langue et du système judiciaire de l'État membre concerné, le procureur européen en charge de la supervision sera la personne la mieux placée pour entrer dans les détails des actions menées et pour entretenir un dialogue permanent avec le PED.

Par l'intermédiaire du procureur européen en charge de la supervision, la chambre permanente pourra également communiquer ses instructions au PED responsable.

Des pouvoirs considérables

Outre les mesures se trouvant déjà à leur disposition en vertu des lois nationales, les PED responsables d'affaires (quand celles-ci impliquent des délits punissables par une peine maximale de quatre ans d'emprisonnement) auront le droit d'ordonner ou de demander un ensemble de mesures d'enquête, autorisées par la législation nationale et/ou requises par le règlement du Parquet européen. Ces dernières incluront les recherches, les ordonnances de production d'éléments de preuve, le gel des produits du délit, l'interception des communications, et le suivi des livraisons surveillées.

Dans les affaires transfrontalières, et sous réserve de l'obtention d'une autorisation judiciaire préalable le cas échéant, les mesures à prendre relatives à l'enquête pourront être assignées à un PED adjoint rattaché à l'autre État membre sans qu'il soit nécessaire de recourir aux instruments actuels de reconnaissance mutuelle ou d'assistance mutuelle. Cela est essentiel pour garantir que le Parquet européen fonctionne comme un parquet unique au niveau européen dans les affaires transfrontalières.

À titre d'exception par rapport à ce régime spécifique, l'extradition d'une personne sur demande d'un PED d'un autre État membre sera régie par les procédures ordinaires relatives au mandat d'arrêt européen.

Relations horizontales

Dans certaines circonstances spécifiques, une affaire pourra être réattribuée à un autre PED d'un même État membre. Dans des situations exceptionnelles et avec l'autorisation de la chambre permanente compétente, un procureur européen pourra aussi mener lui-même une enquête dans son État d'origine en disposant des pouvoirs, des responsabilités et des obligations d'un PED.

Pouvoirs de la chambre permanente

Une fois la phase d'enquête terminée, la chambre permanente décidera, sur la base d'un projet de décision proposé par le PED responsable, si cette dernière doit être portée devant un tribunal national ou si elle doit être renvoyée, rejetée ou faire l'objet d'une procédure pénale simplifiée.

Une affaire pourra être clôturée par la chambre permanente avant le procès, sur proposition du PED responsable, si les poursuites se révèlent impossibles du fait de l'absence de preuve, ou parce qu'elle est frappée de prescription, *non bis in idem*, protégée par amnistie ou immunité, etc., sous réserve de potentielles enquêtes complémentaires dans l'hypothèse où des faits nouveaux seraient mis en évidence. Les motifs de rejet seront limités à ceux indiqués expressément dans le règlement du Parquet européen.

Affaires portées devant les tribunaux

Une fois portée devant le tribunal national compétent, l'affaire sera administrée par le PED conformément à la législation et au règlement sur le Parquet européen.

Dans les États membres pouvant recourir à des procédures simplifiées, comme la transaction, la législation nationale s'appliquera.

«Nous avons une politique de tolérance zéro vis-à-vis des fraudes portant atteinte au budget de l'UE. Chaque centime y figurant doit être utilisé au bénéfice des citoyens de l'UE.»

COMMISSAIRE EUROPÉEN GÜNTHER OETTINGER, 2017

Parquet européen: statistiques clés

PROTÉGER LES FONDS EUROPÉENS AU NOM DES CITOYENS EUROPÉENS



UN ENJEU QUI PORTE SUR LES
MILLIARDS D'EUROS VERSÉS
PAR LES CONTRIBUABLES

Budget de l'UE

137,4 MILLIARDS D'EUROS

Total des dépenses (2017)



467,1
MILLIONS D'EUROS

Valeur des fraudes
signalées

1 146

Nombre de fraudes
signalées
(2017)



LE PARQUET EUROPÉEN: PREMIÈRE
INSTANCE SUPRANATIONALE
DE L'UE COMPÉTENTE POUR
DÉCIDER DE POURSUITES

Présentation synthétique

Organisation centrale: **Luxembourg**

Chef du Parquet européen: **1** (et 2 adjoints)

Procureurs européens: **22**

(1 issu de chaque État membre participant)

Chambre permanente: **3 membres permanents**

Procureurs européens délégués: **+ de 44**

Équipe rattachée à l'organisation centrale: **+ de 100**

Date de prise de fonction prévisionnelle:

Fin 2020

Portée financière minimum des affaires traitées:

- **+10 000 euros** Pour les fraudes impliquant des fonds européens (avec quelques exceptions sous 10 000 euros)
- **10 000 000 euros** Fraude transfrontalière à la TVA

22

États membres
participant

Belgique	Lettonie
Bulgarie	Lituanie
Tchéquie	Luxembourg
Allemagne	Malte
Estonie	Pays-Bas
Grèce	Autriche
Espagne	Portugal
France	Roumanie
Croatie	Slovénie
Italie	Slovaquie
Chypre	Finlande

5

États membres non
participants
(et pouvant le
rejoindre à tout
moment)

Irlande
Hongrie
Pologne
Suède
Royaume-Uni

1

État avec
clause de
retrait

Danemark

3

Partenaires
clés

Eurojust
OLAF
Europol



Protéger les citoyens

4 SUPERVISION OPÉRATIONNELLE ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Dans l'intérêt des citoyens, le règlement du Parquet européen prévoit plusieurs mesures de protection des personnes suspectées, des témoins et des victimes et, afin de garantir la légalité et la conformité à la législation européenne, la possibilité d'un contrôle juridictionnel des enquêtes réalisées.

Mesures de protection

Le Parquet européen fera l'objet de garanties à plusieurs niveaux. Tout d'abord, comme pour toutes les institutions européennes, il sera tenu de respecter la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE), et notamment le droit à un procès équitable, le droit à être entendu et la présomption d'innocence (art. 47 et 48 CDFUE), ainsi que le principe de *non bis in idem* (art. 50 CDFUE).

Deuxièmement, le Parquet européen devra respecter les mesures de protection prévues par les directives de l'UE préalablement adoptées dans le domaine des droits procéduraux (telles que transposées dans la législation nationale), qui couvrent déjà un grand nombre de problématiques (voir encadré). Toute personne suspectée ou accusée bénéficiera également de toutes les garanties additionnelles prévues par la législation nationale de l'État membre où se déroulera l'enquête.

Contrôle juridictionnel

Comme toute autre autorité chargée des poursuites, le Parquet européen pourra faire l'objet d'un contrôle juridictionnel qui se déroulera devant les tribunaux nationaux de l'État membre où le Parquet européen mènera ses activités.

Par ailleurs, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) sera habilitée à statuer à titre préjudiciel sur les questions relatives à la validité des actes de procédure portés devant tout tribunal national, de l'interprétation

ou de la validité des dispositions de la législation européenne, et notamment vis-à-vis du règlement du Parquet européen et de l'interprétation des dispositions du règlement portant sur les compétences matérielles du Parquet européen ou sur l'exercice de ces compétences en lien avec tout litige possible qui pourrait survenir avec les autorités nationales.

Protection des données à caractère personnel

Une attention spécifique sera prêtée à la protection des données à caractère personnel que le Parquet européen traitera par l'intermédiaire de son Système de gestion des dossiers. Ces données seront protégées conformément à la législation européenne en vigueur. Le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) devra à la fois conseiller le Parquet européen et veiller à ce que ce dernier respecte les règles relatives à la protection des données.

LE PARQUET EUROPÉEN, GARANT DES DROITS PROCÉDURAUX DE L'UE

- droit à l'interprétation et à la traduction, tel que prévu dans la directive 2010/64/UE;
- droit à l'information et à l'accès aux pièces du dossier, tel que prévu dans la directive 2012/13/UE;
- droit d'accès à un avocat et droit de communiquer avec des tiers et de les informer en cas de détention, tel que prévu dans la directive 2013/48/UE;
- droit de garder le silence et d'être présumé innocent, tel que prévu dans la directive (UE) 2016/343;
- droit à une aide juridictionnelle, tel que prévu dans la directive (UE) 2016/1919.

Collaborer avec les partenaires

«La mise en place du Parquet européen permettra de réellement changer la donne. La plupart des fraudes portant atteinte au budget de l'UE sont transnationales. C'est pour cela que nous avons besoin d'une institution capable non seulement d'enquêter, mais également de poursuivre [les contrevenants] à un niveau transfrontalier.»

COMMISSAIRE EUROPÉEN VĚRA JOUROVÁ, 2017

5 COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANES ET AVEC LES ÉTATS MEMBRES NON PARTICIPANTS

Pour opérer de manière efficace, le Parquet européen ne pourra pas faire cavalier seul. Il lui faudra développer des relations et des synergies avec des partenaires au sein de l'Union européenne et au-delà, principalement en établissant un cadre de travail basé sur la coopération mutuelle et l'échange d'informations.

Bien qu'Eurojust, OLAF et Europol soient amenés à devenir ses principaux partenaires, le Parquet européen devra également coopérer étroitement avec l'ensemble des institutions, organes et agences existant au sein de l'Union européenne, ainsi qu'avec les autorités des États membres non participants et des pays tiers et les organisations internationales.

Eurojust

Dès le début, Eurojust sera le partenaire privilégié du Parquet européen. Outre le partage d'informations, y compris de données personnelles, et la possibilité d'accéder directement à leurs systèmes de gestion des dossiers respectifs, Eurojust sera également le partenaire clé du Parquet européen en ce qu'il l'assistera en matière de coopération juridique avec les États membres non participants et avec les pays tiers.

OLAF

Avec l'OLAF, la coopération portera avant tout sur les échanges mutuels d'informations sur leurs activités. L'OLAF donnera notamment la priorité aux enquêtes criminelles du Parquet européen et s'abstiendra, dans ce cas, d'ouvrir des enquêtes administratives parallèles, tout en soutenant pleinement les investigations de ce dernier quand il en fera la demande. Dans le cas

où le Parquet européen déciderait de ne pas ouvrir une enquête ou de rejeter un dossier, il lui faudra communiquer à l'OLAF toutes les informations pertinentes pouvant être utilisées dans le cadre d'une action ultérieure.

Europol

Les accords sur les arrangements de travail entre le Parquet européen et Europol définiront les modalités de leur coopération. Au cours de ses enquêtes, le Parquet européen pourra demander à Europol toutes les informations pertinentes dont ce dernier dispose ainsi que son appui analytique.

États membres non participants et pays tiers

Sous réserve du soutien apporté par Eurojust, les relations de moyen à long terme entre le Parquet européen et les autorités des pays tiers et des États membres non participants pourront être régulées par la conclusion d'arrangements de travail.

Ceux-ci pourront couvrir, notamment, l'échange d'informations et le détachement d'officiers de liaison ou l'établissement de points de contact afin de faciliter la coopération d'un point de vue pratique.

En l'absence d'arrangements de cet ordre, les États membres participants doivent notifier le Parquet européen en tant qu'«autorité compétente» dans le cadre des instruments de l'Union sur la coopération judiciaire et des accords internationaux pertinents.

Pour en savoir plus

Règlement établissant le Parquet européen

<https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2017/1939/oj?locale=fr>

Présentation du Parquet européen

https://ec.europa.eu/info/law/cross-border-cases/judicial-cooperation/networks-and-bodies-supporting-judicial-cooperation/european-public-prosecutors-office_fr

PRINT	ISBN 978-92-76-01418-8	doi:10.2838/527909	DS-04-19-257-FR-C
PDF	ISBN 978-92-76-01420-1	doi:10.2838/904798	DS-04-19-257-FR-N

Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2019
Photos: © AdobeStock, Arens - © AdobeStock, Marco Scisetti - © AdobeStock, Iliya Mitskavets



Le Parquet européen (EPPO, selon son acronyme anglais) est un organe indépendant et décentralisé de l'Union européenne qui dispose du pouvoir d'enquêter, de poursuivre et de faire juger les délits de fraude et de corruption qui portent atteinte au budget de l'UE. Ses compétences uniques lui permettent de porter les poursuites pénales à un niveau européen et par conséquent de protéger les fonds engagés dans le cadre du budget de l'UE.

